



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - 125

Arras, le **08 JUIN 2022**

COMMUNE DE ANNAY-SOUS-LENS

Société L.M.R.A

**(représentée par Maître Sébastien DEPREUX, membre de la SELARL DEPREUX et associés,
en qualité de liquidateur judiciaire)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 mettant en demeure la société L.M.R.A de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée Route Départementale 164 à ANNAY-SOUS-LENS (62880) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Arras du 24 novembre 2021 nommant Maître Sébastien DEPREUX (membre de la SELARL DEPREUX & Associés) en qualité de liquidateur judiciaire de la société L.M.R.A ;

Vu la visite d'inspection du 27 octobre 2021 réalisée sur le site exploité par la société L.M.R.A à ANNAY-SOUS-LENS ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 février 2022 ;

Vu le courrier du 7 mars 2022 adressé à Maître Sébastien DEPREUX, membre de la SELARL DEPREUX et associés, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société L.M.R.A l'informant de la fermeture de l'installation susceptible d'être prise à son encontre en application du II de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse de Maître Sébastien DEPREUX, du 15 mars 2022 faisant état de l'absence de fonds suffisants pour donner une suite favorable à la cessation d'activité du site ;

Vu la transmission d'un projet d'arrêté préfectoral ordonnant la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux, par courrier du 4 mai 2022 notifié à l'exploitant le 5 mai 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1 – l'exploitation des installations de la société L.M.R.A sans l'enregistrement nécessaire (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées) a une nouvelle fois été constatée par l'inspection de l'environnement lors de la visite du 27 octobre 2021 susvisée (stockage d'un volume de déchets non dangereux largement supérieur à 1 000 m³) ;

2 – aucune demande d'enregistrement d'exploiter une activité de tri, transit de déchets non dangereux de papier, carton, plastique, au titre de la nomenclature ICPE n'a été déposée auprès du Préfet du Pas-de-Calais par l'exploitant ;

3 – la mise en demeure de régulariser la situation édictée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susvisé n'est donc pas satisfaite ;

4 – dans un tel cas, le préfet a compétence liée, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, pour ordonner la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Ordre est donné à Maître Sébastien DEPREUX, membre de la SELARL DEPREUX et associés, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société L.M.R.A :

- de cesser, **à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitation (hors mise en sécurité et remise en état) des installations classées pour la protection de l'environnement implantée Route Départementale 164 – 62880 ANNAY-SOUS-LENS, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2020 susvisé.
- de supprimer, **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, lesdites installations ; la suppression des installations consiste en l'élimination des déchets mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 –

L'élimination de la totalité des déchets devra être achevée **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

Maître DEPREUX, membre de la SELARL DEPREUX et associés, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société L.M.R.A, justifiera de cette élimination par transmission des bordereaux de suivi de déchets à l'inspection de l'environnement.

Dans le même délai, le site est mis en sécurité conformément au II de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement, notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2. les interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 3 –

Le site fait l'objet d'une remise en état réalisée conformément au III de l'article **R.512-39-1** du code de l'environnement.

Article 4 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles **1, 2 et 3** du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article **L. 171-10** du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société L.M.R.A représentée par Maître Sébastien DEPREUX, membre de la SELARL DEPREUX et associés, et dont une copie sera transmise au maire de ANNAY-SOUS-LENS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société L.M.R.A, représentée par Maître Sébastien DEPREUX (SELARL DEPREUX & Associés), 88/90, rue Saint-Aubert – 2, Square Saint-Jean – 62000 ARRAS
- Sous-préfecture de LENS
- Mairie de ANNAY-SOUS-LENS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono